Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-102,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ BAT-TH-102 (v. A14.1) : Mise en place d'une chaudière haute performance énergétique pour un système de chauffage central à combustible

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....
Référence de la facture : .....
*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....
*Adresse des travaux : .....
Complément d'adresse : .....
*Code postal : .....
*Ville : .....

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ◻ OUI ◻ NON
*Secteur d'activité :
◻ Bureaux ◻ Enseignement ◻ Hôtellerie / Restauration ◻ Santé
◻ Commerces ◻ Autres secteurs

*Surface totale chauffée du bâtiment (m²) : .....
*Usage de la chaudière : ◻ Chauffage seul ◻ Chauffage + Eau chaude sanitaire

La chaufferie n'a pas déjà fait l'objet d'une demande de CEE pour l'installation de chaudières couvrant plus du tiers de la puissance totale installée (hors secours), ou d'une pompe à chaleur couvrant plus de 40 % de la puissance totale installée (hors secours).

*Puissance nominale de la chaudière (kW) : .....

Pour une opération engagée entre le 01/01/2015 et le 25/09/2015 :
La chaudière est à condensation

Pour une opération engagée à partir du 26/09/2015 :
Si la puissance nominale de la chaudière est ≤ 70 kW :
*L'efficacité énergétique saisonnière (Etas) calculée selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à 90%.

Si la puissance nominale de la chaudière est > 70 kW et ≤ 400 kW :
*L'efficacité utile de la chaudière à 100 % de la puissance nominale est supérieure ou égale à 87 %.
*L'efficacité utile de la chaudière à 30 % de la puissance nominale est supérieure ou égale à 95,5 %.
L'efficacité utile est déterminée selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013.

Si la puissance nominale de la chaudière est > 400 kW :
*Le rendement PCI de la chaudière à pleine charge est supérieur ou égal à 92%.
*Le rendement PCI de la chaudière à 30 % de charge est supérieur ou égal à 92%.



A ne remplir que si les marque et référence de la chaudière ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : .....
*Référence : .....

*La mise en place de la chaudière haute performance énergétique s'accompagne de la mise en place d'un ou plusieurs autres équipements (chaudières ou pompes à chaleur) : ▫ Oui ▫ Non

A ne remplir que si la chaufferie après travaux comporte plus d'un équipement (chaudières et/ou pompes à chaleur), hors équipements de secours et chaudière biomasse :
* puissance nominale totale des chaudières nouvellement installées respectant les conditions des fiches d'opérations standardisées en vigueur (kW) : .....
* puissance totale de la pompe à chaleur installée (kW) : .....
* puissance nominale totale de la chaufferie après travaux (kW) : .....
Nota : la puissance de la nouvelle chaufferie ne doit pas comptabiliser les équipements de secours.